

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 14-207-1914. portant fixation des droits de francisation pour les navires immatriculés à la côte Française des Somalis.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
22 janvier 1914

Numéro JO  
n° 207 du 31/01/1914

Date du numéro  
31 janvier 1914

### VISAS

Le Gouverneur de la côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 74 de ce texte: Vu décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie

**Vu** l'avis de la Chambre de Commerce: Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 54 mai 1913

**Vu** la dépêche ministérielle No 534-C. du 11 juillet 1943 ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est établi à la Côte Française des Somalis, pour Les navires avant leur port d'attache dans la colonie, un droit de francisation fixé comme suit : 1o Navires de moins 100 tonneaux.....0 fr. 108 par tonneaux exclusivement ...21 fr. 60 par navire 3o Navires de 200 à 300 tonneaux exclusivement. 28 fr. 80 par navire plus 7 fr. 20 pour chaque 100 tonneaux en sus de 300. Toute fraction de 100 tonneaux est comptée comme 10 tonneaux. Le droit est calculé sur le tonnage net. Art. 2. — Les navires qui ont acquitté Le droit de francisation en France et qui transfèrent leur port d'attache dans la Colonie sont exempts dans celle-ci de tous droits de francisation. Art.3. — Les navires francisés dans les Possessions françaises et qui transfèrent leur port d'attache dans la Colonie devront acquitter la différence entre les droit de francisation exigibles dans celle-ci et ceux déjà perçus dans la colonie d'origine. Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.